

Rôle de la séance publique du 03/03/2026 à 09h30**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseurs** : Madame BEUVE-DUPUY et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2303149****RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur SOCIETE SUD BTP

CABINET JORION
AVOCATS

Défendeur DEPARTEMENT DE MAYOTTE

DE BRUNHOFF

La société SUD BTP demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102023 du 25 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire du 25 mars 2021 émis par le département de Mayotte pour avoir paiement d'une aide financière d'un montant de 143 420 euros pour le développement de son activité ; 2°) d'annuler le titre exécutoire émis par le Conseil départemental de Mayotte afin qu'il soit procédé au remboursement de la subvention, objet de la convention signée le 22 décembre 2014, d'un montant de 143 420 euros ; 3°) de prononcer la décharge de cette somme ; 4°) à titre subsidiaire, d'annuler le jugement n°2102036 du Tribunal administratif de Mayotte du 25 octobre 2023 ; 5°) de fixer le montant du remboursement à la somme de 71 710 euros ; 6°) de mettre à la charge du département de Mayotte à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500302**RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur Mme B.

Me CHAMBERLAND
POULIN

Le préfet de la Gironde demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301646 du 7 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 6 mars 2023 par laquelle le préfet de la Gironde a classé sans suite la demande de naturalisation de Mme B. et l'a enjoint d'enregistrer et de procéder à l'examen de la demande de naturalisation de Mme B. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; 2°) d'inviter la requérante à formaliser sa demande via l'ANEF pour permettre au service des naturalisations de réenclencher l'instruction de sa demande.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**03) N° 2300266****RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	STE SOGEA MARTINIQUE VENANT AU DROIT DE LA STE INDUSTRIELLE MARTINICAISE DE PREFABRICATION	FIDAL - DIRECTION PARIS
	LA SOCIETE AA'E DEVENUE AIA ENVIRONNEMENT	FIDAL - DIRECTION PARIS
	LA SOCIETE ITC	FIDAL - DIRECTION PARIS
	LA SOCIETE CSI	FIDAL - DIRECTION PARIS
Défendeur	AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE	EARTH AVOCATS

La SAS Sogea Martinique, la SAS AIA Studio Environnement, la SARL Ingénierie et Technique de la Construction (ITC) et la SAS CS Ingénierie (CSI) demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000125 du 28 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Agence publique pour l'immobilier (APIJ) de la justice à leur verser une somme de total de 20 800 233,32 euros, toutes taxes comprises, en règlement du solde définitif du marché de conception-réalisation-aménagement d'une extension de 160 places au centre pénitentiaire de Ducos ; 2°) de condamner l'Agence publique pour l'immobilier à verser à la SAS Sogea Martinique une somme de 19 920 288,74 euros TTC, outre les intérêts moratoires sur cette somme à compter du 2 janvier 2016 ; 3°) de condamner l'Agence publique pour l'immobilier à verser aux sociétés AIA Studio Environnement, ITC et CSI une somme de 879 944,58 euros TTC, outre les intérêts moratoires sur cette somme à compter du 2 janvier 2016 ; 4°) en tant que de besoin, d'ordonner avant dire droit la désignation d'un expert afin de donner son avis sur le montant à retenir au titre du solde du marché de conception-réalisation-aménagement d'une extension comportant 160 places de détenus au centre pénitentiaire de Ducos ; 5°) de mettre à la charge de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302836**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	SOCIETE GREENERGIE	CABINET ARES
Défendeur	ELECTRICITE DE FRANCE	SELARL EUROPA AVOCATS
	Consorts MONNOT	Me DENIS

La SAS Greenergie demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101565 du 3 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande ; 2°) d'ordonner avant-dire droit une expertise au contradictoire d'EDF, de Mme et Messieurs M., en commettant M. Cyril Touvron en qualité d'expert, avec pour mission d'établir le relevé de l'énergie produite et livrée par les deux installations depuis leurs raccordements au réseau, et de valoriser cette énergie au regard du tarif prévu au contrat ; 3°) de surseoir à statuer sur ses demandes dans l'attente, à tout le moins, des conclusions de l'expert, et mieux, du jugement du tribunal judiciaire de Saintes sur le litige l'opposant aux consorts M. ; 4°) en toute hypothèse, de condamner la société EDF à lui payer l'ensemble des sommes dues en application des contrats n° BTA0321176 et n° BTA0321178, estimés au 30 juin 2023 à la somme de 306 567,73 euros, à parfaire ; 5°) de dire, que les sommes qui lui sont allouées porteront intérêts au taux légal à compter de l'enregistrement de la requête, et que lesdits intérêts seront capitalisés annuellement ; 6°) de débouter EDF et Mme et Messieurs M. de l'ensemble de leurs demandes présentées à son encontre ; 7°) de mettre à la charge de la société EDF la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**05) N° 2501329****RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	M. A.PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE	Me AYMARD
Défendeur	AQUITAINE,ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. A. relève appel du jugement n° 2405651 du 11 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté , d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 mai 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours,et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2501528**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	M. EM. PREFECTURE DE LA	Me OUANGARI
Défendeur	CORREZE	

M. EM. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500664, 2500665 du 8 avril 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une part de l'arrêté du 27 mars 2025 par lequel le préfet de la Corrèze l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, d'autre part de l'arrêté du 27 mars 2025 par lequel le préfet de la Corrèze l'a assigné à résidence pour quarante-cinq jours dans le département de la Corrèze ; 2°) d'annuler les décisions préfectorale déferées ; 3°) d'enjoindre à l'État de lui délivrer de prendre une nouvelle décision sur le droit au séjour dans un délai de 3 mois, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ou récépissé dans l'intervalle ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302959**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE AUME COUTURE	CABINET D'AVOCATS RACINE BORDEAUX
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
	ASSOCIATION POITOU CHARENTE NATURE	Me LE BRIERO
	ASSOCIATION LPO FRANCE	Me LE BRIERO
	ASSOCIATION PROTECTION ET AVENIR DU PATRIMOINE	Me LE BRIERO

L'association syndicale autorisée de l'Aume-Couture à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101394 du 3 octobre 2023 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé l'arrêté du 20 janvier 2021 par lequel les préfets de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime lui ont autorisé la création et l'exploitation de neuf réserves de substitution ainsi que la décision implicite rejetant le recours gracieux introduit par l'APAPPA ; 2°) de rejeter la requête devant le tribunal administratif ; 3°) de rejeter l'ensemble des moyens soulevés par les associations requérantes à l'encontre de l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 2021 ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, faire application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement et surseoir à statuer dans l'attente d'une décision modificative régularisant le ou les vices dont serait entaché l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 2021 ; 5°) de mettre à la charge de l'association « Poitou Charente Nature », la LPO et l'APAPPA la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

08) N° 2302981

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
Défendeur	ASSOCIATION POITOU CHARENTE NATURE	Me LE BRIERO
	ASSOCIATION LPO FRANCE	Me LE BRIERO
	ASSOCIATION PROTECTION ET AVENIR DU PATRIMOINE	Me LE BRIERO
	ASA AUME-COUTURE	CABINET D'AVOCATS RACINE BORDEAUX

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101394 du 3 octobre 2023 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé l'arrêté du 20 janvier 2021 par lequel les préfets de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime ont autorisé l'association syndicale autorisée (ASA) de l'Aume-Couture à la création et l'exploitation de neuf réserves de substitution ainsi que la décision implicite rejetant le recours gracieux introduit par l'APAPPA ; 2°) de rejeter la demande introduite devant ce tribunal par les associations Union centre atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement, dite Poitou-Charentes nature, et Ligue française pour la protection des oiseaux ainsi que l'Association de protection et avenir du patrimoine en Pays d'Aigre et en Nord Charente (APAPPA)

09) N° 2501901

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	M. G.	Me MINDREN
Défendeur	PREFECTURE DE LA CORREZE	

M. G. demande à la cour d'annuler le jugement n° 254218 du 1er juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans

10) N° 2502562

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	PREFECTURE DE LA REUNION	
Défendeur	M. AS.	CABINET ALI - MAGAMOOTOO

Le préfet de La Réunion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement avant dire droit n° 2501718 du 14 octobre 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de La Réunion a sursis à statuer sur la requête de M. AS. jusqu'à ce que le tribunal judiciaire de Mamoudzou se soit prononcé sur la question de savoir s'il est né en 1991, et est de nationalité française en raison de la réintégration dans la nationalité française en 1999 de son père, M. AS. ; 2°) de renvoyer l'affaire devant le Tribunal administratif de La Réunion pour qu'il soit statué au fond sans attendre la décision du tribunal judiciaire.

Rôle de la séance publique du 03/03/2026 à 10h30**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

01) N° 2300521 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	SARL IRIS	CABINET GOUT DIAS & ASSOCIES
Défendeur	SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES DECHETS DE LA DORDOGNE	ADALTYS AVOCATS

La société Iris demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101724 du 28 décembre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a fixé la réception des travaux relatifs à la conception et à la modernisation du centre de tri de déchets ménagers recyclables de « La Rampinsolle », sur la commune de Coulounieix-Chamiers au 15 mai 2017 avec des réserves portant sur le tambour séparateur de films, la trémie d'alimentation de films plastiques, l'encombrement du tri optique en aval et la bande du convoyeur 801 et l'a condamnée à verser au syndicat départemental des Déchets de la Dordogne, en réparation des préjudices subis du fait des désordres affectant les travaux, la somme de 991 952,15 euros TTC, assortie des intérêts au taux légal à compter du 7 avril 2021, outre les dépens de l'instance d'un montant de 50 614,72 euros ; 2°) à titre principal, de fixer la date de réception tacite intervenue dans le cadre de la présente procédure au 10 avril 2017 et de rejeter de manière subséquente les réclamations initiales du syndicat départemental des Déchets de la Dordogne fondées sur sa seule responsabilité contractuelle ; 3°) à titre subsidiaire, de rejeter les demandes du syndicat départemental des Déchets de la Dordogne comme étant manifestement infondées, aucun manquement technique ou contractuel n'étant susceptible de lui être reproché ; 4°) En tout état de cause, de condamner le syndicat départemental des Déchets de la Dordogne à lui payer la somme de 314 453,40 euros au titre du solde de son marché et ce avec tous intérêts de droit à compter du 18 avril 2018; 5°) de mettre à la charge du syndicat départemental des Déchets de la Dordogne le paiement d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

02) N° 2400466

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur M. P.

Me RICHARD

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. P. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200407 du 29 décembre 2023 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande de décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2016, ainsi que des pénalités correspondantes ; 2°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016 et de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2016 et des pénalités correspondantes au motif que la méthode d'évaluation des recettes mise en œuvre par l'administration est radicalement viciée et/ou excessivement sommaire ; 3°) de prononcer la décharge des rappels résultant des minorations des ventes de bières du fait que l'administration dans les circonstances de l'espèce n'apporte pas la preuve qui lui incombe que les pertes doivent être limitées à 15% ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du Code justice administrative.

03) N° 2400755

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur Mme B.

CABINET CASSEL

Défendeur MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE
L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Mme B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103399 du 21 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 août 2021 la plaçant en congé de maladie ordinaire du 8 mars 2021 au 7 septembre 2021, en tant qu'il refuse de la placer en congé pour invalidité temporaire imputable au service, ensemble la décision du 10 novembre 2021 rejetant son recours hiérarchique contre cet arrêté, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision de la Direction des Ressources humaines des Ministères sociaux du 10 novembre 2021 rejetant son recours gracieux du 15 septembre 2021 tendant à l'annulation de l'arrêté n°MTS-0000244488 du Ministère du Travail, des Solidarités et de la Santé du 5 août 2021 la plaçant en congé de maladie ordinaire du 8 mars 2021 au 7 septembre 2021, ensemble, en tant que de besoin, l'arrêté n°MTS-0000244488 du Ministère du Travail – Ministère des Solidarités et de la Santé du 5 août 2021 la plaçant en congé de maladie ordinaire du 8 mars 2021 au 7 septembre 2021 ; 3°) d'enjoindre au Ministère du Travail, au Ministère des Solidarités et de la Santé, en application des articles L.911-1 et suivants du Code de Justice administrative, de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident qu'elle a déclaré le 8 mars 2021 et d'en prendre en charge les séquelles au titre du régime du congé pour invalidité temporaire imputable au service, en toute hypothèse de réexaminer son dossier dans le sens de la décision à intervenir, d'assortir cette injonction d'une astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

04) N° 2402334

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur Mme B.

CABINET CASSEL

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Mme B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200156 du 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 7 janvier 2022 prolongeant son congé de maladie ordinaire du 8 décembre 2021 au 7 février 2022 et d'autre part, d'enjoindre aux ministères sociaux de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident qu'elle a déclaré le 8 mars 2021 et d'en prendre en charge les séquelles au titre du congé pour invalidité temporaire imputable au service ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande et d'assortir cette injonction d'une astreinte de 200 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler avec toutes conséquences de droit l'arrêté n°MTS-0000259372 du 7 janvier 2022 par lequel le Ministère du Travail, Ministère des Solidarités et de la Santé a prolongé le congé de maladie ordinaire de Mme B. du 8 décembre 2021 au 7 février 2022 ; 3°) d'enjoindre au Ministère du Travail, au Ministère des Solidarités et de la Santé, en application des articles L.911-1 et suivants du Code de Justice administrative, de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident déclaré par Mme B. le 8 mars 2021 et d'en prendre en charge les séquelles au titre du régime du congé pour invalidité temporaire imputable au service, en toute hypothèse de réexaminer son dossier dans le sens du jugement à intervenir ; 4°) d'assortir cette injonction d'une astreinte de 200 € par jour de retard à compter du jugement à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat pour Mme B. une somme de 3.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2503055

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur M. T.

Me LANNE

Le préfet de la Gironde demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2507519 du 18 novembre 2025 en tant que le tribunal administratif de Bordeaux a annulé d'une part, l'arrêté du 10 octobre 2025 portant interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans à l'encontre de M. T. et d'autre part, l'injonction de mettre en œuvre la procédure d'effacement du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen dans un délai d'un mois.

Rôle de la séance publique du 03/03/2026 à 10h45**Présidente** : Madame BEUVE-DUPUY**Assesseures** : Madame RÉAUT et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2502150****RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION

Défendeur SOCIETE ARJUZANX ENERGIES

Le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2402139 du 4 juin 2025 en tant que le tribunal administratif de Pau a annulé d'une part, l'arrêté de la préfète des Landes du 19 juin 2024 refusant de délivrer à la société Arjuzanx Energie le permis de construire sollicité et d'autre part, a enjoint au préfet des Landes de délivrer à la société Arjuzanx Energies le permis de construire sollicité, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ; 2°) d'annuler l'article 2 du dispositif du jugement, a ce qu'il enjoint au préfet des Landes de délivrer à la SARLU Arjuzanx Energies le permis de construire sollicité dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

02) N° 2502258**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION

Défendeur SOCIETE ARJUZANX ENERGIES

Le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation demande à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2402139 du 4 juin 2025 du tribunal administratif de Pau en tant qu'à l'article 2 de son dispositif, il enjoint au préfet des Landes de délivrer à la SARLU Arjuzanx Energies le permis de construire sollicité dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

03) N° 2502613

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Défendeur M. K.

Me MOURA

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402658 du 16 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a d'une part annulé la décision du 5 août 2024 par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques a refusé de lui délivrer un titre de séjour, d'autre part lui a enjoint ou à tout autre préfet territorialement compétent, de réexaminer la demande de M. K., dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; 2°) réglant l'affaire au fond, par l'effet dévolutif, de rejeter les conclusions de M. K.